



**institut national  
de jeunes sourds  
de Paris**

## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Etabli en application du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003

Vu les avis du Conseil de la Vie Sociale en date des 12 juin 2006, 18 mars et 27 mai 2013,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 22 juin 2006 et les avis du comité technique d'établissement en date des 26 mars et 11 juin 2013,

Vu les avis du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2006 et 18 juin 2013,

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	Page 3
<b>I - DROITS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</b>	Page 4
1- LE PROJET INDIVIDUALISE D'ACCOMPAGNEMENT	Page 5
2- LE CONTRAT DE SEJOUR	Page 5
3- PARTICIPATION DES JEUNES ET DES FAMILLES	Page 5
<b>II - OBLIGATIONS ET DEVOIRS NECESSAIRES AU RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE</b>	Page 6
1- HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT	Page 6
2- ACCES AUX LOCAUX DE L'INSTITUT	Page 6
3- CIRCULATION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT	Page 7
4- ABSENCES ET RETARDS	Page 7
5- TENUE – COMPORTEMENT - MATERIEL	Page 8
6- SECURITE	Page 8
7- UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES ET DES BALADEURS	Page 9
8- PREVENTION DES RISQUES DE MALTRAITANCE	Page 9
9- CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (C.D.I.)	Page 9
10- EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)	Page 10
11- SERVICE DE MEDECINE GENERALE - INFIRMERIE	Page 10
12- CARNET DE CORRESPONDANCE	Page 10
13- ASSURANCE SCOLAIRE	Page 11
14- INTERNAT	Page 11
15- STAGES ET PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISE	Page 11
16- TRANSFERTS – DEPLACEMENTS – PRESTATIONS OFFERTES A L'EXTERIEUR	Page 11
<b>III – SANCTIONS</b>	Page 11
1- SANCTIONS SCOLAIRES	Page 12
2- SANCTIONS DISCIPLINAIRES	Page 12

## **PREAMBULE**

L'INJS de Paris est un établissement public national qui a une mission pédagogique, éducative et thérapeutique. Il accueille des jeunes sourds de 3 à 20 ans. Il est placé sous la tutelle du ministère chargé des personnes handicapées.

Les jeunes sourds accueillis bénéficient d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées du département de leur domicile.

C'est un établissement laïc où tous les jeunes sourds accueillis doivent impérativement faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse.

C'est un lieu d'enseignement, d'éducation, de vie collective et de soins, qui doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation de citoyens en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sourds dans la société.

Dans un climat de confiance réciproque, le jeune avec sa famille et les professionnels de l'Institut œuvrent ensemble vers un même but : l'épanouissement du jeune dans sa vie scolaire, culturelle, sociale, professionnelle.

La scolarisation est assurée sous le régime de l'internat ou de la demi-pension. Plusieurs modes de scolarisation sont proposés afin de prendre en compte les orientations préconisées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), ainsi que les choix exprimés par les jeunes et leurs parents.

Le règlement de fonctionnement est l'ensemble des règles internes qui régissent la scolarité, les activités pédagogiques, éducatives et thérapeutiques, ainsi que l'internat. Il concerne aussi les parents. Sa fonction première tend au développement d'une discipline librement acceptée et consentie, dans le respect des lois communes et dans le cadre du projet d'établissement.

Le règlement de fonctionnement est porté à la connaissance de tous. C'est un véritable contrat que le jeune et sa famille s'engagent à respecter pendant toute la scolarité à l'INJS.

Les jeunes sourds suivis par l'INJS qui sont scolarisés en milieu ordinaire relèvent du règlement intérieur de l'établissement d'accueil pour tout ce qui concerne la vie scolaire. Les dispositions du présent règlement concernant l'accompagnement médico-social leur restent applicables.

Les apprentis sont soumis au règlement intérieur figurant dans leur livret d'apprentissage.

Le bon fonctionnement de l'établissement entraîne droits et devoirs pour chacun.

Chacun est invité à faire preuve de tolérance à l'égard d'autrui, et à privilégier le dialogue en cas de différend.

Le respect des biens matériels mis à disposition de tous s'impose.

La sécurité, individuelle et collective, doit être un souci permanent. Les consignes concernant l'évacuation des locaux en cas de sinistre, la circulation dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation des machines, appareillages et produits, doivent être observées impérativement.

## **I – Droits de la personne accueillie**

L'accueil et le séjour des jeunes sourds admis à l'INJS s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs de la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (arrêté du 8 septembre 2003) et de la Charte d'établissement.

Dans ce cadre, chaque jeune sourd a notamment droit :

- Au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- A un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins,
- A la confidentialité des informations le concernant. Dans ce cadre, au respect du choix formulé par ses parents et/ou par lui-même quant aux personnes à qui peuvent être divulguées ces informations,
- A l'accès à toute information ou document relatif à son accompagnement, sauf dispositions législatives contraires,
- A l'interprétation en Langue des Signes Française et/ou à la présence d'un codeur LPC qui doit être assurée lors de chaque instance ou réunion à laquelle participent des jeunes sourds, en fonction de leurs besoins,
- A l'accès à l'information, sous contrôle des professionnels de l'Etablissement. Des documents audiovisuels, des ouvrages, des livres sont mis à la disposition des élèves, notamment au Centre de Documentation et d'Information et à la Bibliothèque historique. L'accès à Internet est autorisé dans le cadre d'une charte d'usage. Tout abus sera puni.
- Au respect de ses convictions, sous réserve qu'elles s'expriment dans le respect de la liberté d'autrui, que leur exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement et que le jeune sourd ne manifeste pas ostensiblement son appartenance religieuse par le port de signes ou de tenues,

- A la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne,
- A une protection contre toute forme de violence et de non-respect.

### **1°) Le projet individualisé d'accompagnement :**

Un projet individualisé d'accompagnement, adapté aux besoins et aux objectifs de chaque jeune sourd, est élaboré dès son admission à l'INJS.

L'accompagnement personnalisé est assuré par l'ensemble des professionnels des services pédagogique, éducatif, social, orthophonique, médico-psychologique et médical.

Un professionnel de l'INJS est nommé référent : il coordonne le suivi du projet individualisé d'accompagnement. Ce référent est clairement identifié dans le contrat de séjour par la famille du jeune et devient son interlocuteur privilégié.

### **2°) Le contrat de séjour :**

Le contrat de séjour est élaboré à partir du projet individualisé d'accompagnement et des éléments recueillis lors des commissions de préadmission et d'admission et définit l'accompagnement proposé au jeune sourd par l'INJS. Il contractualise individuellement les modalités de prise en charge entre la famille, le jeune sourd et l'Institut et engage les trois parties à se respecter et à travailler ensemble dès l'admission pour atteindre les objectifs du projet individualisé d'accompagnement.

### **3°) Participation des jeunes et des familles :**

La participation des jeunes et des parents à la vie de l'établissement est un axe du projet d'établissement. Elle est donc encouragée et fortement souhaitée.

En début d'année scolaire chaque classe élit un délégué et un suppléant pour la durée de l'année scolaire.

Le délégué participe :

- à la réunion du bureau des délégués (au moins trois fois par année scolaire).
- à la préparation des conseils de classe avec éventuellement, une réunion au préalable avec l'ensemble de la classe.
- aux conseils de classe (au minimum, trois fois par an).

Il présente un compte-rendu de chaque conseil de classe à l'ensemble la classe.

Des représentants élus des jeunes et des parents siègent au conseil de la vie sociale.

Un représentant élu des jeunes et des parents d'élèves siège au conseil d'administration de l'établissement.

Les parents et les jeunes majeurs sont associés à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des projets individualisés d'accompagnement. Dans ce cadre, le référent de l'établissement est leur interlocuteur privilégié. Ce professionnel est en mesure d'assurer le lien avec tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire à chaque étape du projet individualisé d'accompagnement et en tant que de besoin tout au long de la scolarité à l'institut.

Les parents et les jeunes majeurs sont informés au préalable des dates des réunions de synthèse. Ils peuvent demander à y participer.

## **II – Obligations et devoirs nécessaires permettant le respect des règles de vie collective**

### **1°) Horaires de l'établissement :**

L'accueil des externes et demi-pensionnaires est assuré à partir de 7h45.

Tous les cours, soutiens et rééducations mentionnés dans l'emploi du temps sont obligatoires.

Les horaires des cours sont les suivants :

MATIN	APRES-MIDI	Vendredi
8h00 - 8h55	13h30 - 14h25	13h00 - 13h55
9h00 - 9h55	14h30 - 15h25	14h00 - 14h55
10h10 - 11h05	15h40 - 16h35	15h05 - 16h00
11h10 - 12h00	16h40 - 17h35	16h05 - 17h00

Les déjeuners des internes et des demi-pensionnaires sont servis à la salle de restaurant de 11h30 à 13h00.

### **2°) Accès aux locaux de l'institut :**

L'accès à l'Institut est exclusivement réservé au personnel, aux jeunes sourds qui y sont accueillis et aux personnes autorisées de droit ou par convention (parents autorisés, famille des professionnels résidant à l'Institut, établissements scolaires, associations, etc.), ainsi qu'aux entreprises qui interviennent sur le site.

L'établissement se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de toute personne ayant pénétré dans les lieux sans autorisation.

Les jeunes disposent d'un badge leur permettant d'entrer et de sortir de l'établissement et de prendre leur repas au self. En cas de perte, la délivrance d'un nouveau badge est facturée.

### **3°) Circulation au sein de l'établissement :**

Les déplacements à l'intérieur des bâtiments doivent se faire dans le calme.

A chaque changement de salle, les élèves se rendent directement devant la salle du prochain cours sans causer de perturbation dans le couloir.

Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour. Ils ne sont pas autorisés à stationner dans les bâtiments, sauf dans les permanences et les circulations attenantes.

On ne circule qu'à pied à l'intérieur de l'établissement. Cette disposition s'applique aux jeunes, ainsi qu'à toute personne extérieure à l'établissement.

### **4°) Absences et retards :**

Les cours, les soutiens et les rééducations mentionnés dans l'emploi du temps de l'élève sont obligatoires. L'assiduité et la ponctualité sont requises. Elles contribuent à susciter une attitude responsable.

- En cas d'absence, les parents doivent prévenir le service de la Vie Scolaire sans délai et justifier cette absence par l'intermédiaire du carnet de correspondance au retour. De même les retards doivent être justifiés par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Après une absence ou un retard, l'élève doit recevoir le visa du service de la Vie Scolaire avant de pouvoir se présenter en cours. Au-delà de 3 jours d'absence, un certificat médical est exigé.
- Les absences de professeurs sont signalées aux élèves par la voie du service de la Vie Scolaire. Les professeurs qui peuvent prévoir leur absence (stage, réunion, etc...) préviennent les parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

En cours de journée, en cas d'absence d'un professeur, les élèves doivent se rendre obligatoirement en permanence ou au CDI. Si le professeur est absent en dernière heure de cours, les collégiens externes peuvent rejoindre leur domicile avec l'autorisation écrite des parents signifiée sur le carnet de correspondance.

En dehors des heures de cours, les lycéens peuvent sortir de l'établissement. A partir de 16h30 ou 17h30, les internes doivent respecter les dispositions du règlement de l'internat.

En cas de sorties non autorisées de l'établissement, les parents sont avertis et des sanctions sont décidées.

## **5°) Tenue - comportement - matériel :**

Par courtoisie, il est demandé à tous d'adopter une tenue correcte dans le vêtement et le comportement et aux porteurs de coiffure de se découvrir à l'intérieur des bâtiments. La tenue de sport est obligatoire pour les séances d'éducation physique et de plein air. Une tenue spéciale est exigée pour les ateliers.

En classe, il est demandé à tous les élèves d'avoir un comportement permettant à tous (à l'élève et au reste de sa classe) de travailler dans de bonnes conditions pour permettre une meilleure réussite scolaire.

Il est interdit de manger et boire pendant les cours, soutiens et rééducations.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tout l'établissement, cours et jardin inclus.

Toute consommation d'alcool, toute possession ou manipulation d'objets ou de produits dangereux médicamenteux non autorisés par les services de l'infirmerie et de substances psychotropes est strictement interdite.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive prononcée en conseil de discipline, peuvent être prises à l'encontre des jeunes contrevenant à ces dispositions.

Il est demandé à tous les élèves de respecter le matériel qu'ils utilisent durant leurs heures de cours.

Les élèves doivent être en possession de tout le matériel scolaire demandé. Une présence au cours sans le matériel exigé par le professeur, comme le refus de prendre le cours, ou tout autre comportement qui pourrait gêner le fonctionnement du cours peut être considérée comme un refus de scolarité et entraîner une sanction.

## **6°) Sécurité:**

L'introduction dans l'établissement ou l'utilisation de tout objet ou produit dangereux susceptible d'occasionner des blessures ou de perturber la vie commune comme stylos laser, couteaux, armes diverses, bombes lacrymogènes, boissons alcoolisées ou produits illicites est interdite.

Les jeux de ballon ne sont pas autorisés dans la cour d'honneur.

L'institut n'est responsable ni des vols, ni des pertes d'objets. Il est conseillé de ne pas apporter des sommes d'argent trop importantes, ni d'objets de valeur (bijoux, consoles,...).

Les professionnels disposent de protocoles décrivant les conduites à suivre en cas d'urgence. Des consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans les locaux conformément à la réglementation.



Tout usage inadapté des alarmes (boitier de déclenchement et détecteurs de fumée) entraîne des sanctions disciplinaires.

### **7°) Utilisation des téléphones portables et des baladeurs :**

L'utilisation des téléphones portables et des MP3 est autorisée durant la récréation et les temps de pause, ainsi que dans les lieux de vie (internat), suivant le règlement intérieur de chaque lieu de vie.

Elle est interdite dans les classes, le CDI, les ateliers, les permanences, les séances d'orthophonie, le self et la salle de restauration (tout professionnel recevant un appel doit sortir de la salle, sauf nécessité liée au service).

Elle est autorisée ou interdite suivant l'activité, dans la salle des fêtes.

En cas de non-respect du règlement, les portables sont confisqués par les professionnels et déposés chez les directeurs des enseignements ou les chefs de service éducatifs qui les rendront à la famille du jeune concerné.

### **8°) Prévention des risques de maltraitance :**

La violence verbale et physique, les comportements ayant pour effet de ridiculiser, l'usage de sobriquets de nature dégradante, ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdits.

Toute personne intervenant dans l'Institut National des Jeunes Sourds de Paris est tenue de signaler tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé, par oral et par écrit, au Directeur ou au responsable de son service.

Les faits de violence avérés sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Les personnels ayant signalé des mauvais traitements ne peuvent encourir aucune discrimination dans leur emploi pour leur témoignage.

### **9°) Centre de documentation et d'information (CDI) :**

Le CDI est un lieu privilégié pour le travail autonome, la recherche documentaire, la lecture, l'orientation scolaire et professionnelle. Les responsables du CDI sont là pour guider les jeunes dans leurs recherches. Les jeunes accèdent au CDI en dehors de leurs heures de cours ou avec un professeur.

Les jeunes doivent s'engager à respecter la tranquillité des autres utilisateurs.

Les horaires et conditions de fonctionnement sont précisés en début d'année.

### **10°) Education physique et sportive (EPS) :**

L'éducation physique et sportive est un enseignement obligatoire. A ce titre, nul ne saurait être dispensé de cours. L'inaptitude aux activités physiques et sportives doit être attestée par un certificat médical sur lequel doivent figurer la nature des exercices proscrits ainsi que la durée de cette incapacité. L'étude au cas par cas permet d'adapter les tâches réalisables par l'élève qui suit néanmoins les cours.

En cas d'inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, l'élève est convoqué par le médecin de l'établissement.

### **11°) : Service de médecine générale-Infirmierie**

Le service de médecine générale – infirmierie est à la disposition des enfants et des parents. Il est ouvert jour et nuit du dimanche soir 19h30 au vendredi soir 17h00. Le service comprend 3 infirmières qui se relaient et un médecin généraliste.

Aucun médicament ne peut être conservé sur soi ni consommé en dehors de l'infirmierie. Le jeune doit apporter à l'infirmierie l'ordonnance valide ainsi que les médicaments s'y rapportant et les renouveler régulièrement si nécessaire.

Tout jeune souffrant ou blessé doit être dirigé vers l'infirmierie. Le personnel d'éducation présent (professeur ou éducateur) prend les dispositions nécessaires pour organiser l'accompagnement. Si le jeune n'est pas transportable, l'infirmierie est prévenue.

Tout accident doit être signalé au professeur principal et au directeur des enseignements dans les plus brefs délais afin d'engager la procédure relative aux accidents scolaires. L'infirmière inscrit les accidents dans le registre infirmier.

En cas de maladie ou d'accident, les parents sont avertis sans délai.

### **12°) Carnet de correspondance :**

Le carnet de correspondance, remis à chaque élève en début d'année, doit pouvoir être présenté à tout professionnel à tout moment de la journée.

Ce document permet une relation permanente entre l'établissement, l'élève et sa famille.

Y sont notés : l'emploi du temps, les absences, les retards, les informations utiles, les événements pouvant affecter la scolarité.

Lorsqu'une absence est prévue, et pour un motif sérieux, le chef d'établissement doit en être avisé à l'avance et par écrit.

### **13°) Assurance scolaire :**

L'assurance scolaire est obligatoire pour toutes les activités et stages en entreprise. Elle doit couvrir les trajets, les vols et les dégradations du matériel personnel.

L'attestation doit être produite dès le début de l'année scolaire.

### **14°) Internat :**

En dehors des temps scolaires, les jeunes internes sont soumis aux règlements des internats. Ceux-ci sont communiqués aux internes avec le règlement de fonctionnement.

### **15°) Stages et périodes de formation en entreprise :**

Les stages et périodes de formation en milieu professionnel prévus au programme d'enseignement sont obligatoires. Durant les stages et les périodes de formation en milieu professionnel, l'élève est tenu de respecter le règlement de l'entreprise (horaires...)

### **16°) Transferts - Déplacements – Prestations offertes à l'extérieur :**

Le coût des transports collectifs entre le domicile et l'institut est remboursé mensuellement aux parents ou aux jeunes majeurs. La commission d'autonomie arrête la liste des jeunes qui ont besoin d'un accompagnement et détermine s'il est recouru au taxi ou à un accompagnement dans les transports en commun. Ces prestations sont prises en charge par l'institut. Il y est mis fin dès que le service éducatif juge que l'autonomie est acquise.

Un programme annuel des séjours et voyages est établi par la commission voyages. Il est fait appel à une participation financière des familles.

Les prestations assurées à l'extérieur de l'institut sont régies par les conventions de coopération passées avec les établissements scolaires.

## **III – Sanctions**

Tout jeune sourd ayant enfreint une des règles de vie énoncées ci-dessus et, a fortiori ayant porté atteinte aux droits d'autrui ou contrevenu à ses devoirs, pourra se voir infliger une sanction.

Les sanctions ont un but éducatif. Elles sont toujours précédées d'un entretien avec le jeune qui lui permet de s'expliquer et vise à lui faire prendre conscience de ses erreurs, afin de les corriger rapidement. Les parents sont prévenus.

### **1°) Sanctions scolaires :**

Elles concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être données par tous les personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance de l'établissement et consistent essentiellement en devoirs supplémentaires à faire à la maison ou en retenue d'une heure ou plus.

### **2°) Sanctions disciplinaires :**

Pour des faits plus graves, c'est le régime des sanctions disciplinaires qui entre en vigueur. Elles peuvent être répertoriées comme suit selon l'ordre d'importance :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder huit jours,
- Exclusion pour une durée supérieure à huit jours,
- Exclusion définitive.

Les sanctions disciplinaires sont prises par le directeur.

La procédure disciplinaire obéit aux principes généraux du droit (caractère non arbitraire de la sanction, impossibilité de prendre plusieurs sanctions à raison des mêmes faits, respect des droits de la défense impliquant la possibilité de présenter ses observations et de se faire assister, proportionnalité des sanctions aux fautes commises, individualisation des sanctions, prohibition des sanctions collectives).

Lorsque les faits sont susceptibles d'entraîner une exclusion supérieure à huit jours, le conseil de discipline est réuni. Le directeur peut également décider de le consulter en-deçà de ce seuil.

Le conseil de discipline comprend 6 membres ayant voix délibérative :

- le directeur, président
- 5 membres du conseil d'administration (1 enseignant, le représentant des éducateurs, le représentant des personnels administratifs et techniques, le représentant des parents, le représentant des élèves).

Il se réunit valablement si 4 des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le chef de service éducatif et le directeur des enseignements compétent, une assistante de service social, le professeur principal et l'éducateur référent y assistent en tant que personnes qualifiées.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité des suffrages exprimés en présence des seuls membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil de discipline peuvent faire l'objet de recours suivant les modalités prévues pour les décisions administratives individuelles (recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la tutelle de l'établissement ou recours contentieux au tribunal administratif).

Des mesures de prévention ou de réparation peuvent être prises seules ou en complément d'une sanction. Toute dégradation volontaire de matériel, des locaux ainsi que tout acte de vandalisme ou de malveillance sont soumis à des sanctions disciplinaires assorties de réparations financières facturées à la famille. En cas de responsabilité partagée, la charge financière est répartie entre les différents protagonistes.

Les jeunes sanctionnés d'une exclusion ne peuvent séjourner dans l'établissement. Les accompagnements médico-sociaux sont en principe suspendus pendant la période d'exclusion. Il est toutefois possible de les maintenir en tout ou partie si l'équipe pluridisciplinaire le juge nécessaire. En cas d'interruption, ces prestations reprennent immédiatement au retour du jeune exclu.

Lorsque l'équipe éducative constate que les sanctions prévues par le présent règlement, comme par exemple l'exclusion temporaire, s'avèrent inopérantes avec certains jeunes, il peut être envisagé de remplacer ces sanctions par des travaux d'intérêt général. Ces sanctions alternatives ont une visée éducative. Elles se déroulent sur un temps limité, avec encadrement par un éducateur.

°  
° °

Le présent règlement de fonctionnement est :

- Remis à tout jeune sourd accueilli ou à son représentant légal en annexe du livret d'accueil,
- Affiché dans les locaux de l'établissement,

Le présent règlement de fonctionnement est modifié à chaque fois que l'évolution du cadre législatif et réglementaire le justifie ou pour tenir compte des choix organisationnels de l'établissement. Il est révisé au minimum tous les 3 ans.